



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-031

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-04-20-00003 - APPEL A CANDIDATURES???? Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze???? (4 pages) Page 3

19-2022-04-20-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l emploi /

19-2022-04-20-00002 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (1 page) Page 11

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-04-20-00003

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département de la
Corrèze



APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés
par lettre recommandée avec avis de réception
entre le 02/05/2022 et le 01/07/2022 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1. Contexte et justifications des besoins

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) pour 2020-2024 qui définit les orientations et les axes de travail pour les quatre prochaines années. Il fixe à 20 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Corrèze.

Conformément à l'article 31 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'état dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

A compter du 1^{er} juillet, 3 agréments de mandataires individuels seront disponibles.

2. Territoires Corrèziens

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal d'Instance de Tulle et du Tribunal d'Instance de Brive la Gaillarde.

Il vise aussi à répondre aux besoins identifiés sur l'ensemble du département de la Corrèze.

3. Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 02 mai 2022 et le 1^{er} juillet 2022 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations de la Corrèze
Service emploi, solidarités, insertion
Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Une copie du dossier, doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Madame le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Tulle
9 quai Gabriel Péri
19000 Tulle

Le représentant de l'état dans le département de la Corrèze dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP 19) selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Direction Départementale d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (articles du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471.3 seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui donnera à la préfète du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacun des candidats.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Corrèze, en lien avec le procureur de la République, au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

6. Contact Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Personne à contacter :

Valérie GOSSELET

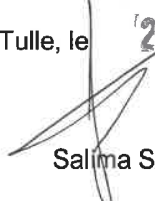
valerie.gosselet@correze.gouv.fr

Tél. : 05.87.01.90.91.

7. Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 AVR. 2022

Salima SAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-04-20-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGRÈMENT DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les articles L312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 11 avril 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame SAA Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Corrèze conformément au décret n°2016-1898, est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par la préfète de département ou son représentant.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

1. Deux représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :
 - **Madame Cécilia COMBE**, cheffe adjointe du service emploi, solidarités, insertion (ESI),
 - **Madame Valérie GOSSELET**, référente à la protection des personnes vulnérables du service ESI,
2. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant,
3. Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant,

4. Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel, agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Madame Christelle DRELANGUE,**
 - Suppléante : **Madame Corinne MOULINOUX,**
 - Titulaire : **Madame Laure CAMPAIN,**
 - Suppléante : **Madame Béatrice FAYEL,**
5. Un représentant titulaire et représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Madame Isabelle BOURBOULOUX,**
 - Suppléante : **Madame Marie-Christine MAURY,**
6. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :
 - Titulaire : **Monsieur Raphaël LACHAUD** (UDAF de la Corrèze),
 - Suppléante : **Madame Nathalie CLARISSOU** (Les PEP19 Office Social),
7. Deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L149-1 :
 - Titulaire : **Monsieur Jean-Claude CLUZAN,**
 - Titulaire : **Monsieur Jean-Jacques MURAT,**

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex.

Article 6 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leur suppléant lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 7 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de la DDETSPP. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Un membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'un mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Article 11 : Une copie de présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Tulle, le **20 AVR. 2022**



Salima SAA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2022-04-20-00002

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL
D'UN APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE
L'AGRÉMENT DES NOUVEAUX MANDATAIRES JUDICIAIRES
À LA PROTECTION DES MAJEURS
EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article D 472-5,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 11 avril 2022,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame SAA Salima en qualité de préfète de la Corrèze,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1er : Au titre de l'année 2022, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze entre le 02/05/2022 et le 01/07/2022, un appel à candidatures en vue de l'agrément de trois personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 AVR. 2022


Salma SAA